

ASSURANCE DOMMAGES AUX JANTES

Contrat d'assurance n°4308157504 souscrit par la S OCIETE PNEUS France NORD , CS 10058 13182 AIX EN PROVENCE 5 RCS AIX EN PROVENCE B 1277, SIRET 327 125 878 00055 auprès d'AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030€ -722 057 460 R.C.S. Paris, Siège social 26 rue Drouot 75009 PARIS, entreprise régie par le Code des Assurances, soumise à l'autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 par l'intermédiaire de AK ASSURANCE, cabinet de courtage d'assurances – numéro Orias 07007927 – 9 place Jean Jaurès 83740 LA CADIERE D'AZUR, et présenté par le site internet www.allopneus.com conformément à l'article R 513-1 du Code des Assurances.

I- DEFINITIONS

Assuré :

La personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son Siège social en France métropolitaine, consommateur non professionnel du marché de la jante, propriétaire de la jante garantie achetée sur le site Internet de ALLOPNEUS et ayant adhéré à l'Assurance Dommages aux jantes.

Jante(s) garantie(s) :

La jante automobile homologuée pour un usage routier achetée neuve sur le site internet www.allopneus.com et désignée sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'assurance dommages aux jantes.

Jante(s) de remplacement :

La jante neuve de modèle, de marque et de dimension identique à la jante garantie, achetée sur le site internet www.allopneus.com ou si cette jante n'est plus commercialisée ou disponible, une jante équivalente possédant les mêmes caractéristiques techniques, à la jante garantie.

Dommages accidentels garantis:

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure à la jante garantie, nuisant à son bon fonctionnement.

Valeur de remplacement de la jante garantie et plafond de garantie :

La valeur d'achat TTC de la jante de remplacement hors frais de montage à la date du sinistre sans pouvoir dépasser la valeur d'achat initiale TTC hors frais de montage de la jante et à concurrence au MAXIMUM de la somme de 150 euros TTC par jante, déduction faite de la vétusté applicable.

La valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'article IV "Montants et octroi de l'indemnité".

II- OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance dommages aux jantes a pour objet la prise en charge de la jante de remplacement en cas de dommage accidentel subi par la jante garantie lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible.

III- EXCLUSIONS

Les frais de réparation de la jante garantie endommagée;
Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage de la jante garantie ou de la jante de remplacement;
Les dommages causés à la jante garantie par le feu, les hydrocarbures;
Les dommages résultants d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive de la jante garantie;
Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement;
Le vol, le vandalisme ou la tentative de vol de la jante garantie;
Les frais d'entretien, de révision de la jante garantie;
Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu à la jante garantie;
Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallyes;
Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur;
Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil;
Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir la jante garantie endommagée;
Les frais de devis, de réparation ou de remplacements engagés par l'assuré sans accord préalable de l'assurance dommages aux jantes;
Les jantes non homologuées pour un usage routier, y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de jantes;
Les dommages d'origine nucléaire;
La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré;
Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités;
Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf état de catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel).

IV- MONTANT ET OCTROI DE L'INDEMNITE

Taux de vétusté applicable :

Le pourcentage de vétusté sera appliqué sur le prix TTC de la jante de remplacement limité au prix d'achat initial de la jante garantie, achetée par l'assuré sur le site internet www.allopneus.com.

L'INDEMNITE TOTALE NE POURRA EN AUCUN CAS DEPASSER LA SOMME DE 150 EUROS TTC PAR JANTE.

Le pourcentage de vétusté est fixé comme suit :

- du 1er jour au 30ème jour inclus suivant la date d'achat de la jante garantie :

AUCUNE VETUSTE APPLIQUEE

- au delà, soit du 31ème jour jusqu'au 365ème jour de l'achat de la jante garantie :

une vétusté forfaitaire de 25% sera appliquée.

Après acceptation du sinistre, le remboursement de la jante de remplacement se fait sous la forme d'une indemnisation financière dans la limite de la valeur de

remplacement de la jante garantie et à concurrence au MAXIMUM de 150 euros TTC par jante.

L'INDEMNISATION FINANCIERE SE FERA UNIQUEMENT QUAND LA JANTE DE REMPLACEMENT SERA ACQUIS SUR LE SITE INTERNET www.allopneus.com

V- EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit IMPERATIVEMENT déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu à la jante garantie, en écrivant à PNEUS FRANCE NORD CS 10058 13182 AIX EN PROVENCE cedex 5.

Dans ce cas, la déclaration du sinistre doit mentionner les coordonnées de l'Assuré : Nom, Prénom, adresse complète et numéro de téléphone, la date, la nature, les circonstances, les causes du sinistre.

Après ouverture du dossier sinistre, il sera demandé par courrier à l'Assuré de transmettre les pièces suivantes à PNEUS FRANCE NORD :

- la facture originale délivrée par ALLOPNEUS attestant du règlement de la jante garantie endommagée, de la souscription de l'assurance;
- le formulaire à faire compléter par le centre de montage ou par un professionnel attestant notamment du caractère irréparable de la jante garantie;
- la facture originale de montage de la jante garantie avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule;

De façon générale, l'assureur se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si la demande d'indemnisation est acceptée, il sera demandé par courrier à l'Assuré de transmettre les pièces suivantes à PNEUS FRANCE NORD :

- la facture originale d'achat de la jante de remplacement achetée sur le site www.allopneus.com;
- la facture originale de montage de la jante de remplacement avec le kilométrage et l'immatriculation du véhicule.

VI- TERRITORIALITE

La garantie concerne les dommages accidentels survenus en France.

VII- DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'assurance dommages aux jantes prend effet à compter de la date de montage de la jante garantie sur le véhicule sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

Chaque adhésion est conclue pour une durée ferme de 12 mois non renouvelable

L'assurance dommages aux jantes lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat de la jante garantie et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

VIII- RESILIATION DE LA GARANTIE

L'assurance dommages aux jantes prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'article VII "date d'effet et durée de la garantie";
- En cas de disparition ou de destruction totale de la jante garantie n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

IX-DISPOSITIONS DIVERSES

Renonciation:

Nonobstant le souhait de l'Assuré de voir son adhésion prendre fin immédiatement, ce dernier peut, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription de l'Assurance dommages aux jantes, renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à PNEUS FRANCE NORD.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance effectivement payée lui sera intégralement remboursée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée faisant foi.

Si l'assuré a bénéficié de la prise en charge d'un sinistre au titre des présentes garanties, il ne pourra exercer son droit à renonciation.

Informatique et libertés:

Les informations nominatives et personnelles recueillies sont destinées à l'assureur, au courtier, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et des garanties. La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion et des garanties.

A défaut de ces informations, la gestion de l'adhésion et l'obtention des garanties ne pourront être traitées par l'assureur ou le courtier.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'assureur, du courtier, en contactant l'assureur ou le courtier par courrier recommandé avec avis de réception adressé à PNEUS FRANCE NORD.

Pluralité d'assurances:

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

Prescription :

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

Subrogation :

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence des indemnités réglées.